N° 170 — 18e Année

CINQ CENTIMES LE NUMÉRO

Mardi 19 Juin 1906

RÉDACTION :
ROUBAIX, rue de la Concorde, 7 (près la place de Trichon).
TOURCOING, rue Verte, 58

Siège administratif :
Rue Nationale, 51, à Lille

PRIX DES ABONNEMENTS :
Roubaix-Tourcoing :
Trois mois : 4 fr. 50. — Un an : 18 fr.
Nord et départements limitrophes
Trois mois : 5 francs. — Un an : 20 francs.

L'AVENIR DE ROUBAIX-TOURCOING

Journal Républicain Quotidien

PRIX DES ANNONCES :
ANNONCES ..... 0 fr. 25
RÉCLAMES ..... 0 fr. 50
FAITS DIVERS ..... 0 fr. 50
LOCALES ..... 0 fr. 50

Les annonces et réclames sont reçues au bureau du journal ; à Paris, chez MM. Havas, 30, rue Trésor.

TÉLÉPHONE
A ROUBAIX : N° 051 | A TOURCOING : N° [illegible]
A LILLE : N° 97

LES FAITS DU JOUR

— A la Chambre des députés, M. Basly, député du Pas-de-Calais, a interpellé sur les grèves et sur la catastrophe de Courrières. M. Clémenceau a éloquemment répondu aux arguments des socialistes.

— Lundi a eu lieu, à la Cour de Cassation, la première audience publique pour la revision du procès Dreyfus.

— A Tourcoing, un terrible accident d'automobile s'est produit, causant la mort d'un homme de peine.

— A Coudekerque-Branche, un homme a été broyé par une locomotive ; il est mort presque aussitôt.

OPINIONS

L'Allègement du Fantassin

Quand on emploie des animaux de bât : ânes, mulets, etc., il faut éviter de leur faire transporter des fardeaux plus lourds que le tiers de leur propre poids, sinon ils dépérissent et deviennent bientôt incapables de fournir un effort continu.

Notre fantassin, lui, porte en campagne 26 kilos en minimum, et les chasseurs alpins 32 kilos, à cause de l'attirail spécial dont ils sont munis pour être en état de parcourir le haute montagne. C'est une charge qui atteint près de la moitié du poids de l'individu.

Nous traitons donc nos soldats plus durement que des bêtes de somme ; nous chargeons avec moins de ménagement que nos mulets, des hommes qui, outre la fatigue de l'étape, ont encore à affronter les épreuves physiques et morales du combat. Beau moyen de leur faciliter la victoire !

Parmi les objets que le fantassin porte sur lui, il y en a dont on ne peut songer à diminuer le poids : tels sont les *effets d'habillement*, le fusil, les cartouches de sûreté. Mais il est certain reliquat d'un autre âge que l'on fera bien sinon de supprimer, du moins de réduire à sa plus simple expression si l'on veut empêcher que nos jeunes bataillons ne fondent à vue d'œil, harassés et fourbus dès l'entrée en campagne. Je veux parler du havresac qui, lorsqu'il renferme son chargement complet, pèse de 7 à 8 kilos et même plus sur le dos du soldat, entravant d'une manière fâcheuse le libre jeu des poumons.

Le sac est vraiment l'ennemi du fantassin, l'homme qui le porte sur le dos et celui qui en est soulagé ne se ressemblent plus. J'ai vu, en Afrique, des soldats arriver avec peine à l'étape, essoufflés, courbés sous leur fardeau et personne n'eût songé à leur faire faire un pas de plus dans de pareilles conditions. Mais voilà qu'il s'agit d'envoyer une colonne volante à quelques kilomètres de là pour surprendre un douar insurgé. On laissera les sacs au camp. Aussitôt les soldats partent gaiment, le fusil sur l'épaule, et ils reviennent le soir de leur expédition, frais, dispos, comme s'ils avaient été à la promenade. Débarrassés de leurs sacs ils avaient refait, sans même y penser, autant de chemin qu'ils en avaient parcouru le matin, péniblement, lorsqu'ils étaient chargés.

Il y a d'ailleurs beaucoup de raisons pour que cette question de l'allègement du fantassin s'impose à notre attention parmi les plus urgentes.

Le soldat restant moins longtemps qu'autrefois sous les drapeaux, est dans des conditions moins favorables que l'ancien troupier pour s'aguerrir au port du sac. Il s'en déshabitue complètement une fois qu'il est rentré dans la vie civile, et, quand il revient au régiment comme réserviste, l'apprentissage est dur à refaire. Ces conditions nouvelles sont d'autant moins négligeables que les réservistes forment la majeure partie de nos armées mobilisées, et qu'avec la rapidité des procédés de la guerre moderne, beaucoup d'entre eux seront appelés à partir en campagne, du jour au lendemain, sans la moindre préparation.

D'autre part, les progrès de l'armement permettent de moins en moins au fantassin de jouer son rôle sur le champ de bataille lorsqu'il est écrasé par un lourd paquetage.

Le soldat d'infanterie ne tire plus que dans le peslion couchée, à moins qu'il n'ait trouvé moyen de s'embusquer derrière un retranchement ou un obstacle important. Il ne s'avance plus sous le feu qu'en rampant ou en s'élançant par bonds rapides, d'abri en abri.

On ne le voit pas bien se livrer à cette gymnastique en portant entre ses épaules un sac de 8 kilos dont les courroies d'attache lui enlèvent la rapidité de ses mouvements, et dont la masse l'empêche de lever la tête quand il est à plat ventre.

Aussi, dans la dernière guerre de Mandchourie, les Japons n'ont-ils pour aussi dire jamais attaqué sac au dos. Ils marchaient au combat avec un paquetage réduit, comprenant le manteau roulé, l'outil de campagne, les cartouches, la marmite, le bidon et les vivres. Ils restaient souvent une quinzaine de jours sans revoir leur sac. Beaucoup de leurs officiers prétendent que des hommes pesamment chargés seraient dans l'impossibilité de livrer une de ces grandes batailles que les procédés tactiques actuels font durer plusieurs jours de suite.

Il est juste de dire que le problème de l'allègement du fantassin n'a pas été négligé dans nos hautes sphères militaires et ce ne sont pas les projets qui ont manqué. A la suite d'études approfondies faites par le comité d'infanterie et suivies d'expériences concluantes, le ministre de la guerre avait même accepté, au commencement de cette année, de prendre des mesures décisives : adoption de diverses modifications de détail, dans le chargement du soldat, et transformation complète du havresac. Celui-ci était réduit à une enveloppe légère contenant une chemise de rechange, deux jours de vivres et une gamelle, le tout pesant 8 kil. 500. La voiture de compagnie recevait le surplus des accessoires et, pour leur faire place, on la soulageait de ses cartouches qui étaient transportées par un caisson spécial de bataillon. On parlait même de substituer l'aluminium, beaucoup plus léger, au fer battu qui forme la matière de nos ustensiles de campement.

Quelques modifications étaient déjà en cours lorsque, tout à coup, un revirement se produisit. Le ministre, revenant sur sa décision, ordonna de procéder à des expériences nouvelles, ce qui veut dire, en bon français, que l'on suspendait l'exécution du projet jusqu'à nouvel ordre. Quant à l'aluminium, il n'en était plus question. Les approvisionnements de matériel commandés récemment sont toute de modèle ancien. Cependant, comme il fallait avoir l'air de faire quelque chose, on a adopté provisoirement une mesure sans portée, qui consiste à décharger le soldat d'une partie de ses cartouches, à transporter ce complément sur un caisson de bataillon, et à le distribuer aux troupes quand arrive le moment du combat.

Que c'est-il donc passé ? On prétend que de hautes personnalités militaires, plus imbues des routines de l'ancienne armée qu'accessibles à des conceptions nouvelles, ne peuvent se faire à l'idée d'une réforme radicale, et consentent tout au plus à admettre certaines modifications dans le chargement à la veille d'une bataille — comme si l'on pouvait prévoir au juste l'instant du choc et faire ses préparatifs à loisir.

On prétend aussi que l'emploi de l'aluminium rencontre de vives répugnances — dictées, je veux le croire, par de simples préjugés d'ordre technique — alors que les Japonais viennent tout justement de faire en France d'importantes commandes d'ustensiles de campement fabriqués avec cette matière.

Que ne prétend-on pas, d'ailleurs ? Mais les commentaires importent peu. Ce qu'il faut retenir, c'est que nos fantassins sont chargés comme des mulets et même davantage, et rien ne fait prévoir à quel moment cela changera.

Il serait urgent, cependant, que cela change. Nous devons être toujours prêts, a-t-on dit avec raison. Nous ne le serons pas tant que notre infanterie, naturellement et souple et et alerte, reste handicapée de la sorte.

GEORGES PICQUART,
Lieut.-colonel en réforme.

La Politique

Autrefois, les anciens ministres attendaient de longues années, avant de publier leurs mémoires. Maintenant, comme tout progresse, nous aions plus vite, et, quand un homme, mêlé à de grands événements publics, abandonne le pouvoir, il est rare qu'il ne s'empresse pas de raconter tout ou partie de ces événements.

Est-ce un bien ! Est-ce un mal ? Je suis presque tenté de me prononcer pour la première façon de voir, car les témoignages s'accommodent sans peine du régime de grand jour.

Quoi qu'il en soit, le général André vient d'entreprendre la publication de ses souvenirs ministériels dans un journal parisien. Il raconte comment il est entré au ministère, et quelle fut sa première entrevue avec M. Waldeck-Rousseau, à qui il affirme que le *Temps* ne se trompait pas en soutenant, dans une série d'articles, que la qualité de républicain était une raison de non-avancement pour les officiers ayant le courage de proclamer leur respect du gouvernement établi.

Un peu plus loin, le général rendrait pour un tableau pittoresque de son arrivée rue Saint-Dominique, où le premier chose trouvant en vue dans le cabinet ministériel fut un scapulaire du Sacré-Cœur, épingle par une main inconnue à deux pas de son fauteuil.

C'était le sacrée menace de la Congrégation, toute puissante au ministère de la guerre, et qui avertissait ainsi le successeur de M. de Gallifet de danger qu'il y avait pour lui à vouloir faire œuvre républicaine dans l'armée.

Ce petit fait est amusant et instructif à la fois. Il nous enseigne ce qu'était devenu le commandement sous la poussée lente, sous l'action continue et patiente de la Compagnie de Jésus, laquelle s'était donnée pour but de forger une épée clérical, destinée à scaturir le premier dictatorat venu.

On a pu apprécier différemment certaines actes du général André, mais il est fait de se reporter, par la pensée, à l'heure où il occupa le portefeuille de la guerre des mains de M. Waldeck-Rousseau, pour rendre justice à l'ensemble de ses efforts.

HENRY JAGOT.

L'AFFAIRE DREYFUS

devant la Cour de Cassation

La première audience publique. — Le rapport de M. le Conseiller Moras. — Les illégalités du procès de Rennes et les faits nouveaux. — Le fameux bordereau. — Les soupçons et l'instruction. — Arrestation hâtive. — Les documents secrets. — La condamnation et la dégradation.

Paris, 18 juin.

Après avoir procédé à huis clos dans ses deux audiences de vendredi et samedi à l'examen des dossiers secrets, la Cour de cassation, toutes chambres réunies, s'est occupée lundi en audience publique, de la seconde revision de procès Dreyfus.

Les débats paraissent devoir se dérouler dans le plus grand calme.

C'est à peine si, en dehors des journalistes, des avocats, ces vingtaine de personnes ont pris place dans le prétoire. Seuls, les proches de capitaine Dreyfus et quelques-uns de ses premiers défenseurs sont présents.

Au premier rang, c'est Mme Alfred Dreyfus. A ses côtés, M. Mathieu Dreyfus, qui partagea toutes les angoisses de ses belle-sœur, les deux frères Hadamard, Mme et M. Louis Havet, M. Jean Psichari, Mme Zola et M. le colonel Picquart.

Au banc de la défense, Me Mornard, son associé, M. Gaudebeaux-Brunschwig et Me Demange.

Devant le fauteuil du procureur général, le commandant Targe et le chef d'escadron d'artillerie Hellouin, délégués par le ministre de la guerre.

Parmi les avocats venus en curieux, on remarque Me Cassel, qui instruisit le procès Dautriche alors qu'il était capitaine-rapporteur près le premier conseil de guerre de Paris.

A midi précis, le Cour fait son entrée et les 45 conseillers dont les robes rouges parées de soie noire se détachent sur l'or éclatant qui revêt toute la salle, prennent leur place. M. Baudouin occupe le siège du ministère public, et les collets d'hermine du premier président Ballot-Beaupré et des trois présidents de chambre posent des taches blanches sur les hauts poutres de chêne.

— Affaire en revision Dreyfus. Me Mornard, avocat. La parole est à M. le rapporteur, prononce le premier président.

Et aussitôt, le conseiller Moras commence la lecture de son rapport.

LE RAPPORT DU CONSEILLER MORAS

Monsieur le premier président,
Messieurs,

A l'une des audiences du conseil de guerre que vous avez chargé de se prononcer sur l'accusation de trahison dirigée contre Alfred Dreyfus, M. le général Zurlinden, appelé en témoignage, s'est exprimé en ces termes :

« Comme la nation, l'armée n'a qu'un intérêt ici, mais un intérêt bien haut : c'est de voir la lumière éclater, c'est de voir les débats planer au-dessus des colères et des passions, et de savoir enfin si, oui ou non, le conseil de guerre a devant lui un officier qui a trahi sa patrie. »

La vœu formé en nom de la nation et de l'armée par M. le général Zurlinden sera réalisé ici. La modération, l'impartialité, l'indépendance souveraine et au besoin devant votre haute juridiction leur dernier ralliement. Quant aux colères et aux passions, elles n'ont jamais troublé vos délibérations.

L'affaire Dreyfus, trop longtemps égarée dans le politique, ce a été exclue par un vote de la Chambre des députés de 7 avril 1903. Elle appartient désormais au seul domaine judiciaire.

Il me sera donc aisé de suivre l'exemple de mes prédécesseurs, d'éviter, comme eux, les questions irritantes, de poursuivre la solution de problème judiciaire, sans entre sonsé que de rechercher la vérité à l'aide de nos méthodes bénéficiaires de critique impartiale et rigoureuse.

Je répondrai ainsi, j'en suis sûr, à votre attente.

Les phases de la procédure

Le conseiller rapporteur expose d'abord les principales phases des procédures qui ont précédé le décrets actuelle de revision, les circonstances dans lesquelles elle a été formée et déclarée recevable et le but auquel elle tend.

M. le conseiller Boyer, a, dans son rapport, passé en revue et discuté tous les faits et tous les documents invoqués à l'appui de la revision par le condamné, par M. le ministre de la guerre et par M. le garde des sceaux.

Il a successivement écarté comme n'étant pas nouveaux ou comme n'étant pas de nature à établir l'innocence tous les faits autres que les falsifications des pièces 371 et 26 du dossier secret.

Quant à la fabrication d'une tenue comptabilité en vue de dissimuler des payements de mensualités à M. de Val-Carlos, les révélations pouvant résulter de l'examen de cette comptabilité ne lui ont pas paru susceptibles de constituer un fait nouveau.

M. le conseiller Boyer estimait que le falsification des pièces 371 et 26 du dossier secret, bien qu'annoncée par les documents placés sous les yeux de la Cour, n'était pas juridiquement établie. Il lui paraissait indispensable qu'il fût procédé à une enquête judiciaire. M. le procureur général conclusait aussi à une enquête.

Enfin, Me Mornard, ce nom d'Alfred Dreyfus, demandait à la Cour d'ordonner une instruction générale et complète.

Le 5 mars 1904, le chambre criminelle a rendu un arrêt déclarant la demande recevable dans la forme et disant qu'il serait procédé par la Cour à une instruction supplémentaire.

En conformité de cet arrêt, la chambre criminelle a procédé à l'instruction qu'elle avait ordonnée.

Cette instruction a été aussi large, aussi complète que possible.

Les quatre moyens de cassation

D'après M. Mornard, quatre moyens de cassation et toutes moyens de revision ressortent de l'enquête.

1° Quatre illégalités principales auraient été commises dans la procédure instruite devant le conseil de guerre de Rennes :

1° Violation des articles 445 Code d'instruction criminelle et 106 du Code de justice militaire, en ce qu'aucun nouvel acte d'accusation n'avait été rédigé pour servir de base aux débats devant la juridiction de renvoi.

2° Violation des articles 445 Code d'instruction criminelle, des règles de la compétence et de le chose jugée en ce que le conseil de guerre s'évoqua des questions qui n'étaient pas renvoyées à son examen, et dont certaines étaient tranchées par arrêt définitif.

3° Violation des articles 7 et 128 de Code de justice militaire, 270, 315 et 321 du Code d'instruction criminelle, en ce que les fonctions de commissaire du gouvernement ont été remplies en fait, non par un officier supérieur, mais par des officiers généraux, plus élevés en grade dans la hiérarchie militaire que le président de conseil de guerre, officiers qui comparaissaient en qualité de témoins, mais qui, en lieu de déposer sur des faits publiés à leur connaissance personnelle, formulaient après prestation de serment les réquisitions mêmes du commissaire du gouvernement.

4° Violation des droits de la défense, à laquelle on imposait, d'une part, la contestation des débats après le tentative d'assassinat qui avait mis l'un des défenseurs dans l'impossibilité de remplir sa mission, et contre laquelle on renouvelait, d'autre part, sous une autre forme, le guet-apens de 1894, par la production d'articulations et pièces clandestines.

Les treize faits nouveaux

Quant aux treize faits nouveaux, le mémoire de Me Mornard les oppose à treize chefs d'accusation relevés, après un examen minutieux, dans le système d'accusation présenté à Rennes contre Dreyfus. Chacun de ces griefs étant détruit, il ne reste plus rien de l'accusation.

Voici ces treize faits nouveaux :

1° L'inanité de la légende des aveux de Dreyfus est démontrée, par la découverte du télégramme officiel du commandant Guérin, du 5 janvier 1895, rendant compte au gouverneur militaire de Paris de la dégradation ;

2° Par la découverte d'une lettre du colonel Ribbourg du 6 janvier 1895 et par la révélation de le tenacité des deux opposées par le général Gonse sur les pièces constituant son dossier « des aveux » ;

3° Les affirmations prêtées à M. Val Carlos qu'il y avait, au printemps de 1894, un officier traître en deuxième bureau s'écoulant devaient son témoignage reçu sous le foi du serment le 22 mars 1904, alors que devant le découverte de la falsification de le comptabilité ;

4° L'argumentation technique relative au bordereau, présentée comme une charge par l'accusation devant le conseil de guerre de Rennes, le transforme en une preuve d'innocence, grâce à le découverte soit de l'existence de nombreux documents désignés sous le nom de Rennes, soit de la destruction de pièces visées devant ces mêmes juges.

5° La falsification de le pièce n° 371, où l'initiale secrétaire D a été substituée à le lettre réelle P, a été prouvée au cours de le dernière enquête. Autour de ce fait nouveau se groupent plusieurs distinctions de pièces et la falsification de le date portée sur le pièce « Ce canaille de D. » ;

5° La révélation des pièces disimulées antérieurs aux charges relatives à l'obes Robin et au chargement du dossier en mélinite.

6° La lieutenant-colonel Rollin a commis à Rennes en faux témoignage en déposant sur le prétendue livraison des cours de l'Ecole de guerre par Dreyfus.

7° Le chef d'accusation portant sur le livraison des documents relatifs à l'artillerie de l'artillerie lourde est ébranlé par le fait qu'il prétend no disparition d'une minute confidentielle. Cette minute a été retrouvée.

8° Ce huitième fait consiste dans la falsification de le date de la pièce 26 du dossier secret.

9° Le faux témoignage du sieur Cernuschy, dont on peut rapprocher les inexactitudes de certaines dépositions, et le racolage de témoins contre Dreyfus, constitue le neuvième fait.

10° La fausseté matérielle de toutes les prétendues constatations et de toutes les planches de M. Bertillon a été démontrée au cours de le dernière enquête.

11° Un faisceau de déclarations officieuses et privées provenant des agents étrangers qualifiés pour connaître personnellement le vérité sur les faits de l'accusation démontre l'innocence de Dreyfus. Parmi ces déclarations, il en est même qui contiennent l'aveu formel des relations de l'agent A avec Esterhazy.

12° Les jugés de Rennes ont fait état d'un bordereau annoté par le chef d'une section étrangère. Il est certain aujourd'hui que ce bordereau n'a jamais existé.

13° Les révélations relatives au rôle joué respectivement par Henry et Esterhazy demeurent liées à une reconstitution toute différente des faits servant de base à l'accusation, qui seraient ainsi dépouillés de tout caractère criminel ou délictueux.

La Cassation sans renvoi

De ces treize faits se déduit l'obligation pour la Cour d'annuler purement et simplement la condamnation prononcée contre Dreyfus.

Les faits imputés à Dreyfus n'étaient en réalité que des délits et l'action publique serait éteinte. La décret en grâce de 19 septembre 1899 ferait encore obstacle au renvoi.

Toutefois, Me Mornard, s'inclinant devant la volonté formelle de son client, désireux de prendre encunes conclusions basées sur les principes concernant le prescription, la qualification légale des faits, le décret de grâce ou le peine exécutée.

M. Mornard invoque ensuite deux principes juridiques qui lui paraissent commander, dans l'espèce, le cassation sans renvoi.

En second lieu, Me Mornard soutient que le dernier paragraphe de l'article 445 de Code d'instruction criminelle vous donne le droit de prononcer l'innocence de Dreyfus et que vous devez le proclamer, l'annulation de l'arrêt de condamnation ne laissant rien subsister qui puisse être qualifié de crime ou délit, en ce qui le concerne. A plus forte raison en serait-il de même si l'on admettait que l'aveu du bordereau est dépouillé de tout caractère criminel ou délictueux.

L'annulation sans renvoi étant prononcée, vous devriez encore examiner une dernière question qui engage lointaine privée d'Alfred Dreyfus : le question d'indemnité. Mais elle ne se pose pas. Alfred Dreyfus ne réclame que son honneur d'officier.

« Soldat avant tout, dit Me Mornard, le capitaine Dreyfus estime qu'ayant consacré ses vies à sa patrie, celle-ci e pu disposer de lui et lui infliger des douleurs immérités. Il a supporté toutes les angoisses, toutes les misères de l'île du Diable, comme il eût supporté toutes les souffrances d'une campagnes stoïque.

« L'arrêt de revision doit proclamer que son honneur est intact. Le capitaine Dreyfus ne veut pas autre chose, et l'on ne peut que rendre hommage à cette haute conception des devoirs et de la dignité de soldat. »

Toutefois, sujets Me Mornard, il vous demande d'ordonner l'affichage de votre arrêt dans toutes les communes de France et son insertion au *Journal officiel* et dans cent journaux.

Le réquisitoire du procureur général

Dans son réquisitoire écrit, M. le procureur général écarte tous les faits révélés par l'instruction qui ne font que confirmer ce qui était déjà connu en 1899.

Six faits seulement lui paraissent présenter le caractère juridique. Ce sont :

1° Le découverte du télégramme adressé le 5 janvier 1895 à neuf heures du matin, de l'Etat-Major, au gouvernement militaire de Paris, par le commandant Guérin, et dans lequel il n'est pas question des prétendus aveux de Dreyfus ;

2° La découverte dans les archives du ministère de la guerre de le minute du commandant Bayle sur l'utilisation de l'artillerie lourde aux armées, qu'on imputait à Dreyfus, avant le conseil de guerre de Rennes, d'avoir livrée à l'étranger ;

3° Les incidents relatifs à la déposition du témoin Cernuschy ;

4° Les incidents qui se rattachent aux déclarations attribuées à M. de Val-Carlos ;

5° et 6° Enfin, le falsification des pièces 26 et 371 du dossier secret.

M. le procureur général estime que ces faits nouveaux imposent le revision. Sans admettre l'ensemble des théories juridiques de Me Mornard, il requiert cependant l'annulation sans renvoi, l'affichage de l'arrêt à Rennes et à Paris, son insertion en *Journal officiel* et en publication dans cinq journaux au choix du demandeur. Ces réquisitions se fondent sur ce qu'il serait établi que l'auteur du bordereau, imputable à Esterhazy, ne constituerait qu'un acte fictif de trahison et que d'ailleurs le trahison fût-elle réelle, il est absolument prouvé que Dreyfus en est innocent.

La tâche de la Cour de Cassation

La justification des propositions de M. le procureur général et de l'honorable défenseur de Dreyfus s'exigé un examen approfondi non seulement des faits nouveaux, mais encore de tout le procès.

Notre œuvre sera nécessairement plus modeste.

Les faits nouveaux dont nous venons de vous donner un rapide aperçu ne renferment encune de ces révélations éclatantes qui ont précédé et motivé le première revision. Il en est même parmi ceux qui ne constituent que des cogitations.

Il serait cependant que certains d'entre eux présentent le caractère de nouveauté exigé par le Code d'instruction criminelle et qu'ils soient au même temps de nature à établir l'innocence pour qu'il y ait lieu à revision.

Nous devons donc, en préalable, rechercher et cette preuve existe. Elle n'existait pas lorsque vous avez rendu votre arrêt de 3 juin 1899. A-t-elle été produite dans les débats du conseil de guerre de Rennes ?

Nous devons donc ensuite à vous entretenir de la première demande de revision et des faits qui l'ont précédée. Nous analyserons ensuite les débats devant le conseil de guerre de renvoi. L'examen des faits nouveaux et des conséquences que doit entraîner le revision, et vous le prononcez, terminera notre travail.

Y a-t-il eu trahison ?

Toutefois, nous sommes arrêtés, en seuil de cette étude, par une question que soulève au début de son réquisitoire M. le procureur général.

Les faits incriminés présentent-ils le caractère d'un acte réel de trahison ?

M. Morss rappelle l'organisation de le section de statistique (service des renseignements du ministère de la guerre) et le tâche qu'y remplissait le commandant Henry. On s'est aperçu un peu tard que le confiance aveugle qu'on mettait en lui n'était pas justifiée par son intelligence, sinon par son caractère.

L'acte de son mise et de sa témérité, le violence de sa nature l'exposaient à tomber dans de fatales erreurs et à y persévérer quand même.

Le bordereau

Le lettre missive, devenue fameuse sous le nom de *bordereau*, qu'il présente en septembre 1894, « très probablement le 26 », trouvée déchirée en quatre en cinq fragments, tirait toute son valeur de la provenance qui lui était attribuée.

Ce document... seul chef l'attaché militaire A., constituait le preuve d'une trahison, à moins qu'il n'eût été envoyé par une personne autorisée à faire acte de contre-espionnage.

B'il était inexact, au contraire, qu'il ait trouvé parmi les papiers de l'attaché, il n'y avait plus aucune trace de trahison et la machination cordée contre une personne serait plus tard opérée de l'avoir écrit.

Mais dans cette dernière hypothèse, donc celle d'un acte de contre-espionnage, il n'y avait plus aucune trace de trahison : l'une ou l'autre de ces hypothèses étant fausse, l'officier Dreyfus, qui depuis cinq ans est si cruellement les consolidaient, ne plus qu'une mystification.

D'après Me Mornard, le preuve de mystification, soupçonnée dès en 1897 par M. Charles Dupuy, qui présidait au Conseil des ministres, serait faite d'hui.

M. le procureur général, dans son réquisitoire, écrit, estime, lui aussi, qu'il n'y a dans cette affaire ni crime, ni délit.

Indiqué en 1899, ce système avait été tôt abandonné. M. Ballot-Beaupré en fait le défendre. De même, M. le procureur général Mornard.

Il est repris aujourd'hui. Il s'appuie sur les décrétées dans lesquelles le commandant Esterhazy reconnaît avoir écrit le bordereau.

On sait, en effet, qu'Esterhazy affirme avoir écrit le bordereau sous le dictée du colonel Sandherr, qui l'aurait employé en piège à un militaire allemand qui, dit-il, en faisait disposer au ministère de la guerre « d'une certaine, et un artilleur encore ? »

Ce document aurait été pris à l'ambassade dans le logé du concierge. Il a été pris dans son enveloppe, et jeté dans le panier et employé ellemend, notre ajoute-t-il, déchiré pour faire croire qu'il venait du corset.

La suite de ces déclarations est très Esterhazy a écrit le bordereau pour nuire contre Dreyfus sur ordre du colonel Sandherr.

Le procureur général pense que cette version est en elle-même rien d'invraisemblable et qu'elle cadre, de plus, avec les faits matériels qui ont pu être contrôlés.

En effet, d'après le procureur général, expertises ne laissent le moindre doute sur le fait que l'écriture du bordereau est Esterhazy. D'autre part, les faux commis par Henry, l'ardeur antisémitisme de Sandherr, qui était de le maladie cérébrale qui a emporté, rendent absolument crédibles les nouvelles révélées par Esterhazy. Il aurait été d'autre et Dreyfus n'était pas un traître.

Enfin, il n'est pas certain que le Ministère des documents visés au bordereau et notés, D'ailleurs, et ces pièces ont été « et étaient des pièces de contre-espionnage.

Mais le conseiller rapporteur estime ce système est, en réalité, « formé de deux hypothèses qui se contredisent. »

La première admet que le bordereau a été écrit par Esterhazy pour servir de preuve contre Dreyfus qu'il a été pris par l'ambassade A, qu'il y a été repris ensuite présenté au ministère comme provenant de le voie ordinaire.

Dans le seconde, au contraire, il accompagné, nécessairement à la version d'Esterhazy des documents de contre-espionnage.

Il faut donc choisir entre ces deux hypothèses ; elles ne peuvent être admises l'une et l'autre.

Me Mornard se prononce pour la seconde. C'est d'ailleurs le seule à l'appui de laquelle on puisse invoquer des documents jusqu'à jour inconnus.

Il restant certaine détails et en dehors de l'hypothèse suivante :

Esterhazy « écrit le bordereau et les documents cité livrés ; mais Esterhazy a d'accord étroit avec le colonel Sandherr, et notice avec le commandant Henry, avec qui il était lié, qu'il connaissait depuis longtemps, Lieutenants l'un et l'autre, ils avaient été attachés en même temps au service de renseignements.

Il a joué le rôle d'espion double. C'est Henry qui correspondait avec lui.

Mais pourquoi Henry n'a-t-il pas admis détruit le bordereau qui venait d'arriver par la voie ordinaire ?

La raison en est d'après Me Mornard, que le bordereau n'est pas arrivé par la voie ordinaire, qu'il a pas été d'abord remis à Henry mais au colonel Sandherr, et qu'Henry ne pas avouer l'incorrection qu'il avait commise, « laissé des soupçons s'égarer sur un officier juif dont le condamnation devait donner satisfaction aux violentes passions antisémites de l'état-major. Aussi les faits invoqués à l'appui de cette assertion ne nous paraît le confirmer.

Si, pouvant impunément détruire le bordereau, Henry ne l'a pas détruit, c'est évidemment qu'il ne se livrait pas, d'accord avec le colonel Sandherr, au trafic de documents que prête Me Mornard.

Au surplus, si l'on admet que le bordereau a été d'abord remis entre les mains du colonel Sandherr et qu'il ne connaît qu'en seconde main, « le commandant Henry ne saurait en rien plausible.

Pourquoi aurait-il gardé le silence ? Pour pension antisémite ?

Nous ne retenons pas cette hypothèse. Il faut leurre ces pensions antisémites ; et, surtout, le silence d'Henry ne s'expliquerait pas si il avait prévoir que les soupçons se porteraient sur Dreyfus. Or, il n'en pouvait rien savoir, mais, et rien n'est mieux établi dans cette affaire. Dreyfus n'avait été soupçonné.

... A quelque point de vue donc que l'on se place, il faut rejeter avec Me le président Ballot-Beaupré, qu'il n'est pas possible d'affirmer que l'aveu du bordereau, quel qu'en soit l'auteur, ne constitue, en soi, le crime, ni délit.

Nous le retrouvons avec lui, avec M. le procureur général Mornard et quand, avec le Mornard et M. Labori, qui en sont nettement exprimés sur ce point.

Une trahison a donc été commise. Nous allons rechercher d'abord s'il a été prouvé que Dreyfus en fut l'auteur.

L'audience suspendue et reprise

L'audience a été suspendue à 1 h. 45. Elle est reprise à 2 h. 10. Le conseiller rapporteur rappelle comment les soupçons se portèrent sur le capitaine Dreyfus, au ministère de la guerre :

Est-ce sur le simple examen d'un bordereau dénué d'existence et en le faisant sur expertises du ministère ? Non, répond le général Mercier n'a été étudié à fondement à cette affaire ?

On a pu le penser. Aujourd'hui, le fait est faite.

Le service des renseignements avait, dès le début, les présomptions

(Suite page 2)